

dérés comme confidentiels à moins d'indication contraire, le gouvernement devrait fournir tous les documents sur demande à moins qu'ils aient été désignés de façon précise comme étant confidentiels. Il devrait y avoir naturellement des limitations et des exceptions à cette règle générale. En 1965, mon collègue de Surrey-White Rock (M. Mather) avait présenté un bill d'initiative parlementaire à cette Chambre précisant que la loi voulant que le public ait accès aux documents ne s'applique aux dossiers ou renseignements qui touchent la sécurité nationale, dont la divulgation est interdite par la loi, qui touchent les secrets commerciaux et les questions commerciales ou financières d'un caractère privilégié ou confidentiel obtenues de particuliers ou qui touchent à des cas où le droit à l'intimité personnelle prévaut sur l'intérêt public.

Le point important c'est que le principe serait renversé: c'est le droit au libre accès qui prévaudrait. Compte tenu des limitations déjà soulignées, des limitations qui devraient être établies expressément dans la constitution ou une loi sur le secret, une personne devrait avoir accès à tout document administratif sans avoir à prouver que le document présente un intérêt juridique pour lui et sans avoir à préciser la raison pour laquelle il désire le consulter. De plus, de tels documents devraient être mis à la disposition du public sur-le-champ ou dans les plus brefs délais possibles.

En outre, tout citoyen doit pouvoir présenter une demande au tribunal s'il ne peut obtenir, dans un délai raisonnable, les documents nécessaires. On a soutenu, à l'encontre de ma proposition, que tout le système s'écoulerait s'il n'existait plus de rapports confidentiels entre les fonctionnaires et le gouvernement. Il ne suffit pas de dire que les fonctionnaires ne diront pas toute leur franche opinion dans les mémoires qu'ils soumettent au gouvernement, si ces derniers devaient être lus par le public. On pourrait soutenir, au contraire, que pour veiller à leur réputation, ils feraient preuve de plus de franchise. En tout cas, les inclinations personnelles de leurs chefs immédiats auraient moins d'emprise sur eux.

À l'instar de nombreuses propositions visant à apporter des changements sociaux, les prédictions relatives aux questions confidentielles ne se fondent pas sur les faits, mais sur une vue de l'esprit et elles sont souvent excessives. Le fait d'avoir accès, de droit, aux documents officiels ne saperait pas notre régime démocratique, mais au contraire le raffermirait. Nous ne serions pas les premiers à adopter une telle loi. Il y a plus de 200 ans que la Suède permet le libre accès aux documents officiels et fournit à tout citoyen des informations détaillées sur l'activité administrative. Il y a d'innombrables indices prouvant qu'un tel système n'a pas nui à la Suède.

Le secret gouvernemental semble produire tant d'effets indésirables qu'il faudrait remettre sérieusement en question l'ensemble du principe. La liste des stupidités négligeables et des désastres importants qu'on peut attribuer à cette politique n'en finit plus. Le principe du secret gouvernemental absolu est incompatible avec la démocratie, avec le droit naturel des gens de savoir sur quelles politiques le gouvernement s'est basé pour prendre ses décisions. La propension du Canada au grand secret date du système archaïque et démodé de la monarchie absolue et il a été conservé, pour raison de convenance, par des gouvernements successifs et des fonctionnaires désireux de se protéger contre les conséquences de toute erreur possible.

Je dis qu'il est temps de renverser la vapeur et de mettre les informations à la disposition de tous les secteurs de la

[M. Rowland.]

population de façon que celle-ci, conjointement avec le Parlement, puisse discuter sensément et en pleine connaissance de cause les affaires publiques. Leurs opinions pèseraient sur les politiques gouvernementales qui ne seraient plus désormais l'objet de débats ridicules visant à savoir les tenants et les aboutissants de documents qui devraient être, en premier lieu, de science publique.

M. Barnett J. Danson (secrétaire parlementaire du premier ministre): Monsieur l'Orateur...

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Sur son 31.

M. Danson: Je croyais qu'il s'agissait d'un débat solennel. J'avais préparé ce qui aurait peut-être été une réponse raisonnable et logique aux yeux de n'importe quel député sensé, mais le député de Selkirk (M. Rowland) a parlé de situations et de débats ridicules, comme je crois que c'est le cas ce soir. Quand il a évoqué le supposé rapport Gray et le procès-verbal des délibérations du cabinet du 29 juillet, il ne s'agissait que d'élucubrations. Ce n'est pas une politique du gouvernement. Ce sont des documents de travail du cabinet. Certes des accords de principe sont intervenus, mais les situations évoluent et nécessitent une certaine discrétion.

Lorsque le député de Selkirk a parlé de la participation de la population aux décisions du gouvernement et de démocratie active, il parlait de ce que le gouvernement a toujours pratiqué. Le fait qu'on accorde une certaine mesure de discrétion et de secret dans l'intérêt public à l'égard de documents est une tout autre question. Il a parlé de règlements. Aucun règlement ne concerne cette question. Nous avons eu le rapport de la Commission royale d'enquête sur la sécurité et sa version abrégée de juin 1969. Cette question est traitée à la page 85, mais je ne tiens pas à épuiser mon temps de parole à en parler. C'est une question de simple bon sens. Le député a parlé de l'expérience suédoise. Des fonctionnaires du gouvernement se sont rendus en Suède pour y étudier le système pratiqué. Les Suédois n'en sont pas particulièrement heureux et ils n'obtiennent pas davantage de renseignements.

Il s'agit d'un problème délicat mais également d'un problème clé et il est important que le député l'ait soulevé car nous vivons sous un régime démocratique et la question du caractère secret des documents gouvernementaux est très importante et doit être considérée sous l'angle dont le député a commencé à en parler. Mais cela exige des arguments plus convaincants.

Règle générale, le gouvernement est d'avis que les fonctionnaires et l'administration ne peuvent pas communiquer en complète franchise quand ils estiment que les renseignements sont facilement accessibles. C'est une question de discrétion de la part du gouvernement mais, en cas de transgression, les députés d'en face ont pour devoir, comme l'a fait le député de Selkirk ce soir, d'intervenir à la Chambre et d'interpeler le gouvernement afin de déterminer si ce secret n'a pas été violé et de veiller à ce qu'on sauvegarde l'intérêt public de même qu'à ce qu'une discrétion excessive ne soit pas imposée.

Je me suis souvent interrogé sur la valeur de nos débats après la motion d'ajournement, mais nous en avons ici un parfait exemple, car les dignitaires du gouvernement et les fonctionnaires se laissent impressionner par l'opinion publique et c'est une sorte de protection. Dignitaires et